



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 02 mai 2024
Numéro du rôle 2024/AB/30
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles 12 décembre 2023 23/713/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

Arrêt contradictoire

Définitif

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DU BRABANT WALLON, BUREAU D'AIDE JURIDIQUE,

B.C.E. n° 858.357.354, dont le siège est sis à 1400 NIVELLES, place Albert I^{er}, 17 et dont le Bureau d'Aide Juridique (« B.A.J. ») est sis à 1400 NIVELLES, Palais de Justice II, rue Clarisse, 115,

partie appelante,

représentée par Maître A C, avocate à LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

Monsieur D D A, N.N., domicilié à

partie intimée,

comparaissant en personne,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.

I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 11.1.2024 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 12.12.2023 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 23/713/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 1.2.2024 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 4.4.2024. Les débats ont été clos. Monsieur Henri F, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel chacune des parties a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Jugement dont appel

3. Par conclusions du 29.9.2023, Monsieur D D a sollicité du tribunal l'annulation de la décision prise par le B.A.J. lui retirant l'aide juridique.

4. Par conclusions du 16.10.2023, l'Ordre a demandé au tribunal de déclarer la demande principale de Monsieur D D recevable mais non fondée, d'en débouter ce dernier dans son intégralité, de confirmer la décision du 28.8.2023 en toutes ses dispositions et de condamner Monsieur D D à supporter seul les entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 163,98 €.

5. Par jugement rendu le 12.12.2023, la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, a

- déclaré la demande recevable ;
- confirmé la décision du B.A.J. de décharger Maître G. R de la défense de Monsieur D D ;
- annulé la décision du B.A.J. de retirer à Monsieur D D le bénéfice de l'aide juridique de 2^{ème} ligne ;
- délaissé les dépens à charge du B.A.J.

III. Demandes en appel

6. L'Ordre demande à la cour de :

«

→ *Quant à la demande principale*

Déclarer l'appel recevable et fondé ;

En conséquence,

Réformer le jugement a quo et, faisant ce que le premier juge eut dû faire, confirmer la décision du BAJ du 28.08.2023 en toutes ses dispositions (décharge de Me R et retrait du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne à Monsieur D D) ;

Débouter Monsieur D D de l'intégralité de ses demandes ;

→ *Quant à la demande nouvelle*

Déclarer la demande nouvelle irrecevable ou à tout le moins non fondée.

→ *Quant aux dépens*

Condamner Monsieur D D à supporter seul les entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure »

7. Monsieur D D demande à la cour de :

«

- *Condamner le BAJ à payer 8000 euros d'indemnités pour la réparation du dommage moral*
- *Débouter le BAJ de sa demande de suppression d'aide juridique de 2^{ème} ligne*
- *Condamner le BAJ à assumer entièrement les dépens des deux instances ainsi que les indemnités de procédures. »*

IV. Faits

8. Le 10.8.2022, Maître G. R, avocat au Barreau du Brabant wallon, adresse au B.A.J. une demande de désignation pour Monsieur D D. L'objet de la demande est libellé comme suit : « *Intervention devant le Tribunal de la famille du Brabant wallon tant pour les modalités relatives aux enfants communs que pour les modalités financières* ».

9. Par décision du 6.9.2022, le B.A.J. octroie à Monsieur D D une aide juridique totalement gratuite.

10. Par courrier du 12.7.2023, Maître R sollicite du B.A.J. d'être autorisé à se décharger de la défense des intérêts de Monsieur D D. Il invoque un courriel reçu de ce dernier le 6.7.2023 qui ne lui permet plus de continuer sa mission de conseil à ses côtés.

11. Le 29.7.2023, le B.A.J. adresse par voie électronique à Monsieur D D le courrier suivant :

« Notre Bureau d'Aide Juridique avait désigné Maître R pour assurer la défense de vos intérêts dans le cadre d'une procédure 12F071F8/D D/FAMILLE.

Maître R nous signale que vous avez adopté un comportement et tenu des propos totalement inadmissibles.

Ceux-ci sont tels qu'il est impossible de maintenir une relation qui doit être basée sur la confiance entre Maître R et vous-même.

Vous n'avez d'ailleurs pas manqué de le traiter d'incompétent en vous permettant d'assortir vos insultes d'agressivité et de menaces.

Dans ces conditions, Maître R estime devoir mettre fin à son intervention, ce qu'il vous a signalé d'ailleurs.

La loi prévoit que l'aide juridique peut être retirée à un justiciable qui ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts.

Nous estimons que tel doit être le cas ici.

La confiance doit exister tout au long du dossier, et les avocats, en aide juridique ou non, ne sont pas les exécutants de vos exigences tandis que rien ne justifie qu'un avocat soit tenu responsable d'errements ou de manquements, insulté, et menacé.

Nous retirons donc l'aide juridique à l'expiration du délai de 20 jours au cours duquel vous pouvez nous faire part de vos remarques.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne procéderons pas au remplacement de Me R en recherchant un avocat et si vous estimez devoir être assisté, il vous appartient de faire choix d'un conseil.

Recevez, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués. »

12. Par courriel du 4.8.2023, Monsieur D D réagit au courrier du 29.7.2023, en exposant (dans ce courriel et l'annexe qu'il y joint) notamment les éléments suivants :

- le B.A.J. lui impute un manque de collaboration sans « *preuve matérielle* » ;
- Maître R a « *un côté malveillant* » et donne une fausse image de lui-même ;
- Il a effectivement menacé Maître R de changer de conseil et de « *faire du bruit* » s'il continuait à « *nuire à son dossier* » et à adopter des « *attitudes scandaleuses* » ;
- Maître R a « *travaillé comme un chiffonnier* » ;
- Il a été insultant avec des tiers mais pas avec Maître R ;
- Il veut connaître les nom et prénom du signataire du courrier du B.A.J.

et, encore au sujet de Maître R,

- Il est « *un manipulateur narcissique hors pair et insidieux* » qui « *joue avec ses nerfs* » ;
- Il manque de rigueur, de professionnalisme et de sérieux ;
- Il adopte une attitude d'une « *infinie malveillance* », présente des « *mécanismes psychiques dysfonctionnels et défectueux* », est « *incapable d'évoluer* » et fait preuve d'un « *grave problème de discernement* » et d'une « *incapacité à s'en remettre à lui-même concernant ce qui lui est reproché* » ;
- Il est animé d'une « *intention attentatoire de nuire* » à son dossier, fait des erreurs « *exprès* » pour le mettre à bout et « *retarde la production de ses courriels qui sont*

d'une importance capitale, notamment pour freiner les attitudes plus qu'insupportables » de son ex-compagne ;

- *Il se donne en spectacle de façon « déplacée et pittoresque » avec le souhait de « se glorifier » et pas de le défendre ;*
- *Il n'assume pas son « nombre incalculable » de fautes et est « borné », refuse de s'adapter à ses remarques sur « son manque de professionnalisme » ;*
- *Il ne mérite pas de « porter la toge » et est dénué de « valeur morale ».*

13. Par requête du 23.8.2023, Monsieur D D conteste la décision du B.A.J. de lui retirer l'aide juridique devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

14. Le 28.8.2023, le B.A.J. adresse, par voies électronique (le 28.8.2023) et recommandée (le 5.9.2023), à Monsieur D D le courrier suivant :

« Nous faisons suite à votre courriel de ce 4 courant en réponse à notre envoi du 29 juillet.

Le contenu de votre mail ne fait que confirmer votre absence de collaboration à la défense de vos intérêts en maintenant le ton insultant, méprisant et menaçant à l'égard de votre avocat, de sorte que le lien de confiance nécessaire est totalement rompu.

Vous avez par ailleurs une telle vision de la manière dont votre dossier doit être mené qu'un avocat autre que celui de votre choix qui adhérerait à votre théorie n'apporterait aucune plus-value à la défense de vos intérêts.

Vous ajoutez enfin en votre courriel des propos également déplacés par rapport au BAJ qui n'a pas de compte à vous rendre et n'entend pas polémiquer avec vous.

Dans ces conditions, vu la requête de Maître R d'une part, et vos propres écrits d'autres part, il est décidé de mettre fin à l'aide juridique conformément à l'article 508/18 du code judiciaire, dont le contenu est joint à cet envoi.

Libre à vous de contester notre décision par un recours qui peut être formé à son encontre auprès du Tribunal du travail, selon les modalités prévues aux articles 508/15 à 508/18 du Code judiciaire.

Conformément à la procédure, nous vous remercions d'accuser réception de cet envoi et à défaut, il vous sera notifié par voie recommandée. »

15. Par courriel du 4.9.2023, Monsieur D D accuse réception du courrier du 28.8.2023, assortissant sa réponse de considérations diverses qu'il étoffe dans un nouveau courriel du 6.9.2023.

16. Le 12.12.2023, le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, rend le jugement entrepris.

V. Examen de la contestation

17. Le litige concerne le retrait par le B.A.J. de l'aide juridique de deuxième ligne accordée à Monsieur D D.

18. Le droit à l'aide juridique est prévu par l'article 23 de la Constitution, au même titre que le droit à l'aide sociale. Il s'agit d'un droit subjectif. La compétence du B.A.J. est une

compétence liée¹. Le B.A.J. agit sous le contrôle des juridictions du travail qui sont compétentes pour faire respecter le droit à l'aide juridique.

19. L'article 508/18 du Code judiciaire énonce trois hypothèses dans lesquelles le B.A.J. peut mettre fin à l'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne, en l'occurrence :

- lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions de moyens d'existence ;
- lorsque le bénéficiaire ne collabore pas à la défense de ses intérêts ;
- sur requête motivée de l'avocat lorsque ce dernier constate que son intervention n'ajouterait aucune plus-value.

Dans ces hypothèses, le bénéficiaire est informé et invité à formuler ses observations dans un délai de vingt jours.

La décision de retrait est communiquée par envoi recommandé au bénéficiaire. Elle est susceptible de recours devant le tribunal du travail conformément aux articles 508/15 et 508/16 du Code judiciaire.

20. La décision de retrait prise par le B.A.J. est motivée par le défaut de collaboration de Monsieur D D en vue de la défense de ses intérêts, soit un motif de retrait légalement prévu.

La collaboration à la défense de ses intérêts, au sens de l'article 508/18 précité, requiert un minimum de confiance non seulement envers son propre avocat mais également envers la profession d'avocat dans son ensemble.

L'Ordre rappelle à raison que tant le manque de collaboration que l'excès de collaboration et, de manière générale, la rupture du lien de confiance entre un avocat et son client peuvent entraîner un retrait de l'aide juridique.

En l'espèce, l'examen des écrits de Monsieur D D confirme assurément le motif de retrait invoqué. Il en ressort dans son chef, au travers des critiques et invectives multiples, propos dénigrants et insultants et menaces répétées qu'il y formule à l'encontre de son avocat (dont un florilège est reproduit dans les conclusions de l'Ordre)², la démonstration d'une conception autoritariste et agressive de sa défense et une rupture totale du lien de confiance indispensable à la relation entre lui-même et son avocat.

¹ R. DE BAERDEMAEKER, « Principes de l'aide juridique et de l'assistance juridique en droit belge », *in Dossier « Aide juridique et assistance judiciaire »*, G.S.P., 28 ; et article 580, 18° du Code judiciaire.

² v. conclusions de l'Ordre, not. pp. 2-3, 4, 9-10, 13-14 et pièces n° 2, 5, 11 à 16 de l'Ordre.

Outre que rien ne permet -pas même le mécontentement ou la liberté d'expression qu'invoque Monsieur D D- de légitimer qu'un justiciable vilipende de la sorte son conseil, il est évident qu'un avocat n'est pas en mesure d'assumer une défense et le justiciable d'y collaborer, quand le lien de confiance fait défaut.

Or, l'anéantissement de ce lien entre Monsieur D D et Maître R est patent, ce que Monsieur D D reconnaît lui-même dans ses écrits de procédure.

Le retrait de l'aide juridique décidé par le B.A.J. est ainsi justifié au regard du prescrit légal. Il ne vaut que pour la désignation de Maître R.

21. L'examen des écrits de Monsieur D D trahissent du reste, plus fondamentalement, une attitude générale de défiance à l'égard de l'avocat originellement désigné, mais également du B.A.J. et de la profession d'avocat en général.

C'est, considérant ces circonstances tout à fait particulières, à raison que le B.A.J. a pu douter de la capacité de Monsieur D D à entrer dans une relation de confiance avec un avocat qui lui serait désigné d'office par le B.A.J. et dès lors s'abstenir de l'initiative d'une telle désignation d'office, la situation de Monsieur D D ne relevant, selon les informations connues de la cour, ni des cas dans lesquelles la loi prévoit qu'un avocat doit être commis d'office ni de ceux requérant une urgence particulière.

22. Monsieur D D n'est pas pour autant privé du droit essentiel que constitue le droit à l'aide juridique. La décision du B.A.J. ne fait pas obstacle à la désignation dans le cadre de l'aide juridique d'un avocat de son choix.

23. Il n'y a enfin pas lieu de faire droit à la demande d'indemnisation en réparation d'un dommage moral formée par Monsieur D D à hauteur d'un montant de 8.000 €. Monsieur D D ne démontre pas l'existence d'une faute du B.A.J., d'un dommage dans son chef et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage, le fondant à engager la responsabilité du B.A.J. (de l'Ordre) sur pied de l'article 1382 du Code civil.

S'agissant en particulier de la faute alléguée, outre les motifs exposés ci-dessus ayant conduit la cour à confirmer la légalité de la décision entreprise, la cour relève que l'exercice par l'Ordre de son droit de recours à l'encontre du jugement *a quo* ne constitue pas en soi une faute au sens du texte précité, alors qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir une intention de nuire ou un quelconque abus dans l'exercice de ce droit.

24. L'article 1017, al. 2 du Code judiciaire ne s'applique pas aux litiges soumis aux juridictions du travail en matière d'aide juridique³.

³ *Droit judiciaire*, Tome 2, Volume 1, dir. G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2021, 3.124 et note infrapaginale n° 1782 renvoyant notamment à C. Const., 17.12.2009, n° 200/2009, C.D.S., 2010, 508.

Les dépens sont à charge de Monsieur D D, partie succombante, en vertu de l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire. Ils sont taxés aux montants liquidés par l'Ordre.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du 12.12.2023 et, statuant à nouveau,

Dit le recours originaire de Monsieur D D A non fondé ;

Dit la demande d'indemnisation de Monsieur D D A non fondée ;

Condamne Monsieur D D A aux dépens, liquidés à la somme de 163,98 € par instance à titre d'indemnité de procédure et à la somme de de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G, conseiller,

J.-Ch. V, conseiller social au titre d'employeur,

R. P, conseiller social suppléant,

Assistés de B. C, greffier

B. C, R. P, J.-Ch. V*, A. G,

**J.-Ch. V, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. G, Conseiller et R. P, Conseiller social suppléant.

B. C

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 mai 2024, où étaient présents :

A. G, conseiller,
B. C, greffier

B. C

A. G